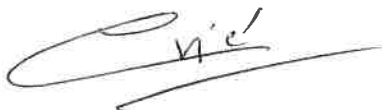


VIE DEVELOPPEMENT
Société à responsabilité limitée
au capital de 40 000 euros
Siège social : 11 AVENUE DE NARBONNE
11110 VINASSAN

STATUTS

Mis à jour au 1^{er} janvier 2023
Certifiés conformes aux originaux

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. N. C.', written over a horizontal line.

L'AN DEUX MILLE CINQ,
Le quatre janvier,

Les parties ci-après identifiées ont établi
ainsi qu'il suit les statuts d'une société à
responsabilité limitée devant exister entre eux.

IDENTIFICATION DES PARTIES.

I. - ASSOCIES.

1°- Monsieur Luc André Marie VIE, époux de
Madame Catherine Marie PALAYSI, ci-après nommée,
domicilié à BIZANET (11200), 13, Rue de la Gare,
Né à NARBONNE (Aude) le seize août mil neuf
cent cinquante sept,

2°- Madame Catherine Marie PALAYSI épouse de
Monsieur Luc VIE, sus-nommé, domiciliée à BIZANET
(11200), 13, Rue de la Gare,
Née à LA SALVETAT (Hérault) le onze avril mil
neuf cent cinquante quatre,

3°- Monsieur Julien Pierre-Marie VIE,
célibataire, domicilié à BIZANET (11200), 13, Rue de la
Gare,
Né à NARBONNE (Aude) le douze mars mil neuf
cent quatre vingt un,

4°- Monsieur Clément André Georges VIE,
célibataire, domicilié à BIZANET (11200), 13, Rue de la
Gare,
Né à VILLENEUVE SUR LOT (Lot et Garonne) le
vingt et un juillet mil neuf cent quatre vingt six,

EN LV
CV JV

II. - PRESENCE OU REPRESENTATION.

Monsieur Luc VIE est représenté par lui même,
 Madame Catherine VIE est représentée par elle
 même,
 Monsieur Julien VIE est représenté par lui
 même,
 Monsieur Clément VIE est représenté par lui
 même.

III. - DECLARATIONS.

Monsieur Luc VIE et Madame Catherine PALAYSI
 sont mariés tous deux sous le régime légal de la
 communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage
 préalable à leur union célébrée à la mairie de NARBONNE
 (Aude) le vingt octobre mil neuf cent soixante dix
 neuf,

Monsieur Julien VIE est célibataire
 Monsieur Clément VIE est célibataire.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE.Article 1. FORME.

Le contrat adopté est celui d'une société à
 responsabilité limitée.

Article 2. DENOMINATION.

La dénomination sociale est :
 "VIE DEVELOPPEMENT"

Article 3. SIEGE.

Le siège social est fixé à
 11 AVENUE DE NARBONNE 11110 VINASSAN

Article 4. DUREE.

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX
 NEUF années à compter de son immatriculation au
 Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 5. OBJET.

La société a pour objet tant en France qu'à
 l'Etranger, la prise de participation par achat,
 souscription, apport, fusion de tous biens mobiliers et
 valeurs mobilières, dans toutes entités juridiques,
 avec ou sans personnalité morale.

EN LV CV JV

Et plus généralement en France et à l'Etranger, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet

Article 6. APPORTS.

APPORTS EN NUMERAIRE.

Les associés apportent à la société les sommes en espèces suivantes, savoir :

- Par Monsieur Luc VIE, la somme de SEIZE MILLE Euros, ci.....	16.000 €
- Par Madame Catherine VIE, la somme de SEIZE MILLE Euros, ci...	16.000 €
- Par Monsieur Julien VIE, la somme de QUATRE MILLE Euros, ci.....	4.000 €
- Par Monsieur Clément VIE, la somme de QUATRE MILLE Euros, ci.....	4.000 €

TOTAL des apports, QUARANTE MILLE Euros, ...	40.000 €
---	-----------------

Lesdites sommes ont été intégralement versées par chacun des associés sus-nommés et déposées à un compte ouvert au nom de la société en formation chez LA POSTE agence de BIZANET (Aude), ainsi qu'il résulte d'une attestation, demeurée ci-annexée.

Article 7. CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE Euros (40.000 €) divisé en QUATRE CENTS ('400') parts de CENT Euros (100 €) chacune, attribuées aux associés en fonction de leur apport, savoir :

- M. Luc VIE, à concurrence de
DEUX parts en pleine propriété n°1 à 2
CENT CINQUANTE HUIT PARTS en usufruit n° 3 à 160
- Mme Catherine VIE à concurrence de
DEUX parts en pleine propriété n°161 à 162
CENT CINQUANTE HUIT parts en usufruit n° 163 à 320
- M. Julien VIE à concurrence de
QUARANTE parts en pleine propriété n°321 à 360
CENT CINQUANTE HUIT parts en nue-propriété n°3 à 81 et 163 à 241
- M. Clément VIE à concurrence de
QUARANTE parts en pleine propriété n°361 à 400
CENT CINQUANTE HUIT parts en nue-propriété n°82 à 160 et 242 à 320

<u>TOTAL DES PARTS :</u>	<u>400 PARTS</u>
---------------------------------	-------------------------

EN LV CUV

Article 8. MODIFICATION DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Une personne quelconque, fût-elle conjoint d'un associé ou encore ascendant ou descendant d'un associé, ne peut devenir associée que dans les conditions d'agrément prévues par la loi et les règlements pour les cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

Lorsque, malgré son refus d'agrément du projet de cession initial, la société n'est pas en mesure de racheter ou de faire racheter les parts concernées dans le délai de TROIS mois fixé par la loi, la société peut impartir à l'associé cédant un délai, qui ne peut être inférieur à TROIS mois, pour régulariser le projet de cession initial et rendre celle-ci opposable à la société. Passé ce délai sans régularisation, l'associé cédant est réputé avoir définitivement renoncé au projet.

ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE CONTROLE. REGLES DE GESTION.

Article 9. DUREE DES FONCTIONS DU GERANT.

La décision des associés désignant le ou les gérants fixe la durée du mandat. A défaut, ils sont réputés nommés pour la durée de la société.

Les fonctions du gérant prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du gérant.

Article 10. DEMISSION. REVOCATION DU GERANT.

Le gérant en exercice peut se démettre de ses fonctions à charge d'en informer les associés SIX mois au moins avant la clôture d'un exercice, la démission prenant effet à la date d'ouverture de l'exercice suivant

CN LV CU JV

La démission du gérant unique n'est opposable aux associés qu'accompagnée d'une consultation écrite de ceux-ci ou d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la désignation d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Article 11. POUVOIRS DU GERANT.

Dans les rapports entre associés, le ou chacun des gérants dispose, dans la limite de l'objet social, des mêmes pouvoirs qu'à l'égard des tiers.

Article 12. DEVOIRS DU GERANT.

Tout gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 13. REMUNERATION DU GERANT.

La rémunération du gérant, s'il y a lieu, sera fixée aux termes d'une assemblée générale à intervenir. Le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14. DECISIONS COLLECTIVES.

Les décisions des associés, autres que celles s'appliquant à l'approbation des comptes annuels, lesquelles sont obligatoirement prises en assemblée dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice, peuvent être prises par voie de consultation écrite.

Les décisions s'appliquant à la modification des statuts ou à l'agrément de cession, de transmission ou d'attribution de parts sociales sont qualifiées d'extraordinaires et sont prises conformément à la loi et aux règlements.

Article 15. COMPTABILITE. CONTROLE.

Les écritures comptables sont arrêtées à l'expiration de l'exercice social qui commence le 1er février et se termine le 31 janvier.

Le premier exercice prend fin le 31 janvier 2005.

Le contrôle des comptes s'exerce dans les conditions légales et réglementaires.

en LV CV JV

Article 16. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.

La collectivité des associés peut, par décision ordinaire, affecter tout ou partie du bénéfice distribuable, au sens de la loi, à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, générales ou spéciales.

Le surplus du bénéfice, s'il en existe, est réparti entre les associés, à titre de dividende, proportionnellement à leur participation dans le capital social.

TRANSFORMATION. PROROGATION.
DISSOLUTION. LIQUIDATION.

Article 17. TRANSFORMATION.

La société peut se transformer en société de toute autre forme, notamment en société civile lorsque son objet est de nature civile.

Article 18. PROROGATION.

La prorogation de la société est décidée à la majorité nécessaire pour la modification des statuts.

Article 19. LIQUIDATION.

La liquidation de la société est assurée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que la collectivité des associés ne leur préfère un ou plusieurs autres liquidateurs, désignés par ses soins à la majorité du capital. Sauf décision contraire des associés, le liquidateur exerce ses fonctions jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Sous ces réserves, il est fait application des règles de liquidation prévues par la loi et les règlements.

FORMALITES. POUVOIRS. FRAIS.

Article 20. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS.

Un état des actes accomplis pour le compte de la présente société pendant sa formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société, a été présenté aux associés qui le reconnaissent préalablement à la signature des présentes.

CW LV CV JV

Un exemplaire de cet état est demeuré annexé aux présents statuts dont la signature emporte reprise des engagements qui en résultent par la société du simple fait de son immatriculation.

Article 21. POUVOIRS.

1°- Les associés confèrent au gérant le pouvoir de faire jusqu'à l'immatriculation de la société tous actes et engagements utiles au fonctionnement de la société ; l'immatriculation aura pour effet la reprise des engagements résultant de ces actes.

2°- Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Article 22. FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront portés au compte des frais généraux de la société et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 23. NOMINATION DU GERANT.

Est nommé gérant de la société, pour une durée illimitée :

- Mme VIE Catherine¹, sus-nommé et soussigné, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Fait et signé à NARBONNE (Aude), en quatre originaux, dont un pour l'enregistrement, un pour être déposé au siège social, et deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce.

M. Luc VIE



Mme Catherine VIE



M. Julien VIE



M. Clément VIE



Statuts de "VIE DEVELOPPEMENT" S.A.R.L.

A N N E X E

Engagements pris entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Paiement des frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la société.

Three handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. The first signature on the left is stylized and appears to start with a large 'S'. The middle signature is more fluid and cursive. The signature on the right is also cursive and includes a horizontal line drawn through it.